



Avis conforme

N° 2021-017

Nom du projet : PNRUN - Autorisation d'organisation de la manifestation sportive « 52^{ème} Tour Auto » du 22 au 25 juillet 2021
Saisine par autorité administrative : Sous-Préfecture de Saint-Benoît
Numéro de dossier : DIR/2021/AD/072-
Pétitionnaire : Association Sportive Automobile de La Réunion - ASAR
Adresse du pétitionnaire : 1 rue Bertin- BP 539-97471 Saint-Denis Cédex
Localisation du projet : Sainte Suzanne-Saint Denis-Saint Paul-Trois Bassins-Saint Leu-Sainte Rose-Saint Louis-Le Tampon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/SAADD/2009-01 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations sportives dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande formulée par la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 28 avril 2021 et relatif au dossier DIR/2021/AD/072 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Sainte Suzanne-Saint Denis-Saint Paul-Trois Bassins-Saint-Leu-Sainte Rose-Saint Louis-Le Tampon et ne traverse le cœur du Parc National de La Réunion que sur la commune du Tampon ;

Considérant que les impacts de la manifestation publique sur le milieu naturel sont maîtrisés ;
Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion émet un avis favorable à la demande d'organisation de la manifestation publique intitulée « 52ème Tour Auto » du 22 au 25 juillet 2021.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est assorti des prescriptions suivantes :

2-1 Information et sensibilisation des participants et du public : L'organisateur informe et sensibilise les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation ainsi que le public qu'une partie l'épreuve spéciale de Notre Dame de la Paix (Commune du Tampon) se déroule en cœur du Parc National de La Réunion et qu'il convient en conséquence d'adopter un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore le long de la route (pas de feux, pas d'abandon de déchets, pas de stationnement en dehors des espaces prévus à cet effet.

2-2 Limitation du nombre de reconnaissance sur l'épreuve spéciale de Notre Dame de la Paix (Commune du Tampon) : Le nombre de passage de reconnaissance est limité à 1 passage par jour et par concurrent. L'organisateur informe en amont de la course l'ensemble des équipages inscrits de cette prescription.

2-3 Nettoyage de la route de l'épreuve spéciale de Notre Dame de la Paix (Commune du Tampon) : L'organisateur inspectera et le cas échéant procédera au nettoyage de la route de Notre Dame de la Paix après l'épreuve.

Article 3 : Période de validité

Le présent avis est valable uniquement pour la date indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Le présent avis conforme n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivré sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 9 : Annexe

Est annexé au présent arrêté :

- Notice SAS fermé

Article 10 : Publication

Le présent avis sera communiqué à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 21 juin 2021

Le Directeur

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint



Paul FERRAND

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Communes de Ste-Suzanne, St-Denis, St-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Ste-Rose, St-Louis, Le Tampon
- Organisateur : ASAR
- Secteurs du Parc national